

Re Credifinance Securities Limited

AFFAIRE INTÉRESSANT :

UNE AUDIENCE DE RÉVISION EN VERTU DES ARTICLES 47 ET 28
DE LA RÈGLE 20 DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

CREDIFINANCE SECURITIES LIMITED

2009 OCRCVM 21

Formation de révision de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 avril 2009
Décision rendue le 27 avril 2009
(10 paragraphes)

Formation d'instruction :

L'honorable Patrick T. Galligan, c.r. (président)
D.W. (Sandy) Grant
Robert J. Guilday

Comparutions :

Alistair Crawley, pour Credifinance Securities Limited
Milton Chan et Kathryn Andrews, pour le personnel de l'OCRCVM

DÉCISION DE LA FORMATION DE RÉVISION

1. Il s'agissait d'une audience de révision tenue en vertu de l'article 47 de la *Règle 20 des courtiers membres*. Nous avons siégé en révision de la décision rendue par une formation d'instruction le 6 mars 2009. Cette formation avait tenu une audience en procédure accélérée, avec avis signifié à Credifinance, et conclu que l'on avait fait la preuve des circonstances définies aux alinéas 42(1)(b), (c) et (d) de la *Règle 20*. Elle a donc rendu la décision qui est attaquée en révision.
2. Les faits et les dispositions de l'ordonnance prononcée par la formation d'instruction sont exposés de façon détaillée dans la décision rendue et il n'y a pas lieu de les répéter. Nous avons entendu une argumentation détaillée et avons réservé notre décision.
3. Notre interprétation de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] A.C.F. n° 9 nous a amenés à l'opinion que nous ne pouvons modifier la décision attaquée en révision

que si nous pouvons conclure qu'elle est déraisonnable. Nous estimons qu'il est pertinent de citer un court extrait de cet arrêt, au paragraphe 47 :

La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables.

4. Si nous appliquons la norme énoncée par la Cour suprême et surtout si nous gardons présente à l'esprit son observation portant qu'il existe différentes solutions raisonnables acceptables, nous ne sommes aucunement en mesure de dire que cette décision n'était pas raisonnable. Il faut donc rejeter la demande de révision.
5. Si nous rejetons la demande de révision, nous ne pouvons laisser l'affaire sans formuler de commentaires à l'égard de l'un des fondements sur lesquels la formation d'instruction a prononcé son ordonnance. Pour placer nos commentaires en contexte, il faut rappeler brièvement les événements à la suite desquels a eu lieu l'audience du 6 mars 2009. Le 11 novembre 2008, l'OCRCVM a intenté une procédure disciplinaire à l'encontre de Credifinance et de trois de ses employés. L'audience sur cette procédure a été fixée à juin 2009. Le 23 décembre 2008, Credifinance a remis à l'OCRCVM sa démission à titre de courtier membre. Cette démission n'a pas encore été acceptée.
6. L'avant-dernier paragraphe de la décision de la formation d'instruction est ainsi conçu :

La question incontournable est en attente d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Taub*. Une fois cette décision rendue, elle pourrait fort bien avoir des conséquences pour cette formation d'instruction et les parties au litige. On peut donc comprendre pourquoi l'OCRCVM répugne à faire quoi que ce soit qui puisse atténuer sa compétence à l'égard de Credifinance et compromettre l'audience du mois de juin. De l'avis de la formation d'instruction et dans le contexte du rôle de protection du public de l'OCRCVM, c'est en soi une raison pour émettre l'ordonnance.
7. Une formation d'instruction n'a que la compétence qui lui est expressément conférée. La formation d'instruction qui tient une audience en procédure accélérée tient son pouvoir de l'article 42 de la *Règle 20* et a une compétence qui se confine aux questions énumérées dans cet article. Elle n'a pas le pouvoir d'élargir son mandat pour fonder une décision sur une circonstance qui n'est pas énumérée dans cet article. Les questions auxquelles renvoie le paragraphe cité ci-dessus des motifs de la formation d'instruction ne correspondent à aucune des circonstances énumérées au paragraphe 42(1) de la *Règle 20*. La formation d'instruction n'a donc pas la compétence de juger que « c'est en soi une raison pour émettre l'ordonnance ». De plus, les questions dont traitait la formation d'instruction étaient tout à fait non pertinentes par rapport aux questions qu'elle devait trancher.
8. Les seules questions que la formation d'instruction avait le droit de considérer étaient la suspension, en vertu des alinéas (b) et (c), et les questions financières, en vertu de l'alinéa (d). Elle a commis une erreur en droit en fondant sa décision sur des questions étrangères et non pertinentes.
9. Cette erreur en droit ne nous permet pas d'annuler la décision, parce que celle-ci peut être appuyée sur la conclusion qu'il existait des circonstances qui tombent sous le coup du paragraphe 42(1) de la *Règle 20*. Nous estimons que l'erreur juridique justifiait Credifinance de présenter une demande en révision. Nous avons donc décidé de ne pas adjuger de frais dans la présente audience de révision.
10. Au total, la demande de révision est rejetée. Sans frais.

FAIT à Toronto, le 27 avril 2009.

Patrick T. Galligan (président)
D. W. (Sandy) Grant (membre)
Robert J. Guilday (membre)

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009